

Zeugenaussage könne aber jedenfalls nicht das, was der Zeuge als Mitteilung des Beklagten angebe, als feststehende Tatsache gefolgert werden. Nun habe allerdings der Kläger selbst eine Anzahl von ihm unterzeichneter Quittungen für Teilzahlungen an den Pachtzins aus dem Jahre 1908 vorgelegt, welche Quittungen auf Beträge von zusammen 1800 Fr. lauten, und der Beklagte verweise hierauf für seine Behauptung, daß ihm der Kläger unrechtmäßig Quittungen vorenthalten habe. Indessen spreche schon der Umstand, daß sich diese Pachtzinsquittungen, im Gegensatz zu allen übrigen, in Händen des Klägers befinden, dafür, daß sie, wie der Kläger geltend mache, nur Interimsquittungen gewesen seien, die dann der Beklagte am 9. Januar 1909 dem Kläger zurückgegeben habe, als ihm dieser für einen Pachtzinsbetrag von 3000 Fr. (der vor dem eingeklagten vom 20. September 1908 verfallen gewesen wäre) definitiv quittierte. Dafür spreche auch in erheblichem Maße, daß der Beklagte damals ausnahmsweise in geringen Zeitabständen verhältnismäßig kleine Pachtzinsbeträge bezahlt habe. Jedenfalls aber habe die Darstellung des Klägers die größere Wahrscheinlichkeit für sich. Endlich falle zu Gunsten des Klägers auch in Betracht, daß die zum Teil im Wortlaut der Pachtzinsquittungen enthaltenen, zum Teil auch eigens ausgestellten Quittungen des Klägers über die Gegenleistungen des Beklagten eine geschlossene Reihe für die ganze Pachtdauer bis zum April 1910 bilden.

Gegen diese Würdigung der Verhältnisse läßt sich bundesrechtlich, und namentlich in Hinblick auf den Art. 103 aOR, nichts einwenden. Die Berufungsschrift hat sie denn auch in keinem Punkte mit stichhaltigen Gründen anzufechten vermocht.

5. — Nach all dem ist die Vorinstanz ohne Verletzung von Bundesrecht zu der Auffassung gelangt, der Kläger habe nach dem Beweisergebnis seiner Beweispflicht insoweit genügt, als er die bessere Vermutung für sich geschaffen, also einen Wahrscheinlichkeitsbeweis erbracht habe. Gestützt hierauf hat ihm die Vorinstanz nach den Bestimmungen der kantonalen ZPO den Ergänzungseid — als Erfüllungseid — abgenommen und damit den Beweis dafür, daß ihm die streitigen Zinsbeträge nicht bezahlt worden seien, als voll erstellt angesehen. Die Zulässigkeit dieses Beweismittels, als Supplement der zur gänzlichen Beweisführung

ungenügenden ordentlichen Beweismittel, läßt sich vom Standpunkte des eidgenössischen Rechtes aus nicht beanstanden. In allen andern Beziehungen aber, namentlich was die Voraussetzungen, den Beweiswert und die Durchführung des auferlegten Ergänzungseides anlangt, hat man es ausschließlich mit Fragen des kantonalen Zivilprozessrechtes zu tun.

Demnach hat das Bundesgericht  
erkannt:

Die Berufung wird abgewiesen und das Urteil des bernischen Appellationshofes vom 26. März 1912 in allen Teilen bestätigt.

#### 4. Versicherungsvertragsrecht. — Contrat d'assurances.

34. Arrêt du 26 janvier 1912 dans la cause  
Masse en faillite de Ernest Widmann, dem. et rec., contre  
Compagnie d'assurances générales sur la vie, déf. et int.

**Contrat d'assurance. Conséquences du non-paiement d'une prime à l'échéance.**

L'assuré n'encourt point la sanction contractuelle du non-paiement à l'échéance si, sans sa faute, il s'est trouvé dans l'impossibilité de payer.

La maladie et la faillite constituent-elles des empêchements valables?

Dès la disparition de l'empêchement, le délai supplémentaire accordé pour le paiement continue de courir.

A. — Le 8 mars 1897, Ernest Widmann, négociant à Corcelles, a souscrit auprès de la Compagnie d'assurances générales sur la vie, à Paris, une police d'assurance n° 236 099, de 15 000 fr. payables le 6 mars 1927 ou au décès de l'assuré s'il survenait avant cette date. La prime, fixée à 116 fr. 25 par trimestre, était payable les 6 mars, 6 juin, 6 septembre et 6 décembre. Les articles 3 et 4 des « conditions générales » du contrat ont la teneur suivante :

« Art. 3. La Police n'a d'existence et d'effet qu'après le  
 » paiement de la première prime. — Le paiement des pri-  
 » mes (autres que la première) étant toujours facultatif, la  
 » Police ne continue à avoir d'effet que si la prime a été  
 » acquittée à l'échéance, ou, au plus tard, avant l'expiration  
 » des délais fixés au paragraphe suivant, qui sont laissés à  
 » l'assuré pour manifester sa volonté d'acquitter ou non la  
 » dite prime. — A défaut de paiement dans les trente jours  
 » qui suivent l'échéance, et huit jours après l'envoi par  
 » la Compagnie d'une lettre recommandée, détachée d'un  
 » livre à souche et contenant le rappel de l'échéance, l'assu-  
 » rance est de plein droit résiliée, sans qu'il soit besoin  
 » d'aucune sommation, ni autre formalité quelconque, la let-  
 » tre recommandée dont il vient d'être parlé constituant, de  
 » convention expresse entre les parties, une mise en de-  
 » meure suffisante.... L'assurance résiliée est de nul effet  
 » ou réduite d'après la distinction établie en l'article sui-  
 » vant.

» Art. 4.... Si les primes des trois premières années au  
 » moins ont été intégralement payées, la somme assurée est  
 » réduite dans la proportion du nombre des primes payées  
 » au nombre des primes stipulées ; la somme réduite reste  
 » payable à l'époque fixée dans la Police ou à l'époque du  
 » décès, si l'assuré vient à décéder avant le terme de l'as-  
 » surance. »

Widmann a payé les primes jusque et y compris celle du 6 septembre 1908. Les agents de la Société à Neuchâtel, Schmidt & Lambert, l'avisèrent le 4 décembre de l'échéance du 6. Widmann ne s'étant pas acquitté, les agents lui adressèrent une nouvelle lettre le 9 janvier 1909. Le 18 janvier Widmann leur envoya un chèque de 116 fr. 25 sur ses banquiers Bovet & Wacker à Neuchâtel, mais ceux-ci n'ayant pas payé la dite somme, les agents de la Compagnie d'assurance invitèrent encore une fois, le 22 janvier, Widmann à verser le montant de la prime échue. L'assuré ne s'exécuta point et le 11 février la Compagnie lui adressa, sous pli chargé, la mise en demeure prévue à l'art. 3 cité ci-dessus et

portant qu'à défaut de paiement dans la huitaine, « c'est-à-dire avant le 21 courant », la police sera réduite. Une mise en demeure semblable fut envoyée au Crédit foncier neuchâtelois, en sa qualité de créancier gagiste nanti du titre. Le 24 février la Compagnie informa Widmann et le Crédit foncier qu'aucun paiement n'ayant été effectué dans le délai fixé, la police était réduite à 5875 fr.

A la même date, Widmann écrivait à Schmidt & Lambert la lettre suivante :

« Bien reçu, en son temps, votre dernier avis de paiement  
 » de prime, ainsi qu'une lettre chargée venant du siège des  
 » bureaux de la Générale à Paris. Malheureusement je n'ai  
 » pu vous répondre plus vite, ayant été alité, depuis mi-jan-  
 » vier jusqu'à ces jours, car depuis le commencement de cette  
 » semaine, je puis me lever, heureusement, une bonne demi-  
 » journée. J'avais une maladie, très ennuyeuse, provenant  
 » de chagrin. En son temps, je vous avais envoyé un chèque  
 » de 116 fr. 25 payable à la Banque Bovet & Wacker, Neu-  
 » châtel, et qui n'a pas été payée, ce qui n'est pas juste de  
 » leur part, mon compte-courant chez eux, étant suffisam-  
 » ment garanti, et n'étant pas épuisé, bien loin de là. Ces  
 » manœuvres, de pareille banque, me semblent peu conve-  
 » nables, aussi, sitôt mes affaires défalquées et régularisées,  
 » ce que fait activement mon représentant, M. Dr Mauler  
 » avocat, Neuchâtel, je chercherai quelque chose d'autre et  
 » liquiderai la Banque Bovet Wacker, car ça ne peut plus  
 » aller ainsi. Par même courrier, je leur écrit, au sujet de  
 » ce chèque de 116 fr. 25 qu'ils doivent vous payer, où, si  
 » refus de leur part il y a, je devrai m'arranger en consé-  
 » quence, car je ne veux pas laisser tomber mon assurance  
 » de onze ans passé de date. Je paierai volontiers les frais  
 » de retard.... »

Le 3 mars Widmann insista auprès de la Compagnie pour que le contrat fût maintenu, mais par lettre du 8 mars celle-ci refusa de revenir sur sa décision.

Entre temps, la faillite de Widmann avait été prononcée le 17 février 1909, puis révoquée le 26 février pour être

prononcée de nouveau le 9 mars. L'administration de la faillite offrit en avril 1909 à la Compagnie de payer la prime restée en souffrance afin de faire revivre le contrat. Ces démarches échouèrent.

Widmann est mort le 16 août 1909. La Compagnie refusa de payer le montant intégral de la police et mit à la disposition des ayants droit la valeur réduite de 5875 fr.

B. — A la suite de ces faits, la masse en faillite de Ernest Widmann a introduit, le 23 juin 1910, contre la Compagnie d'assurances générales une demande tendant à ce qu'il plaise au Tribunal cantonal de Neuchâtel :

« 1° Condamner la Compagnie d'assurances générales à payer à la masse en faillite de Ernest Widmann à Corcelles, la somme de 15 000 fr. représentant le montant du contrat d'assurance n° 236 099 actuellement exigible en suite du décès de l'assuré, moins les primes de décembre 1908, mars et juin 1909, par 348 fr. 75.

» 2° Condamner la Compagnie d'assurances générales à payer l'intérêt au 5 % de cette somme dès le 28 octobre 1909, date à laquelle ils ont été requis de payer. »

La défenderesse a formulé les conclusions suivantes :

« 1° Déclarer la demande mal fondée.

» 2° Donner acte à l'Administrateur de la masse en faillite Ernest Widmann que la Compagnie.... a tenu et tient encore à la disposition de la masse la somme de 5875 fr. montant de la valeur réduite de la police n° 236 099. »

C. — Par jugement du 7 juin 1911, le Tribunal cantonal a prononcé comme suit :

« Déclare les conclusions de la demande mal fondées et bien fondées celle de la réponse.

» Donne acte à la masse demanderesse que la Compagnie d'assurances générales sur la vie tient à sa disposition la somme de 5875 fr. montant de la valeur réduite de la police n° 236 099. »

D. — La demanderesse a recouru en temps utile au Tribunal fédéral contre cette décision en reprenant ses conclusions originaires.

La défenderesse a conclu au rejet du recours et à la confirmation du jugement cantonal.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

La défenderesse oppose à la demande les art. 3 et 4 des conditions générales du contrat d'assurance. Ces dispositions, parfaitement licites, ne constituent pas des clauses de déchéance proprement dites, mais règlent les conséquences pour les deux parties du non-paiement d'une prime à l'échéance. Cependant la bonne foi qui doit présider aux rapports entre parties, tout particulièrement en matière de contrat d'assurance (cf. RO 21 p. 1110 cons. 3), exige qu'on applique par analogie aux dispositions citées le principe, admis pour la clause de déchéance, en vertu duquel l'assuré n'encourt point la sanction du non-paiement à l'échéance si, sans sa faute, il se trouve dans l'impossibilité de payer (cf. *Message du Conseil fédéral*, du 2 février 1904, sur le projet d'une loi fédérale concernant le contrat d'assurance, *Feuille féd.* 1904, vol. 1 p. 290 *in fine* et p. 291; art. 42 du projet et art. 45 de la loi du 2 avril 1908; cf. aussi EHRENBERG, *Versicherungsrecht*, I p. 507 lit. cc et note 31). Il serait, en effet, contraire aux règles de la bonne foi que l'assureur pût se délier de ses obligations lorsque l'inobservation d'un délai ne provient pas d'une faute du preneur d'assurance. Il incombe toutefois à ce dernier de prouver qu'aucune faute ne lui est imputable.

La demanderesse a essayé de faire cette preuve; elle a invoqué des « circonstances de force majeure » qui auraient empêché Widmann de payer en temps utile la prime échue le 6 décembre 1908: soit d'abord une maladie qui l'aurait mis dans l'impossibilité de prendre soin de ses affaires, puis la faillite prononcée le 17 février qui lui aurait enlevé l'administration de ses biens, en particulier la faculté de payer la prime échue avant le 21 février.

En ce qui concerne le premier de ces prétendus empêchements, l'instance cantonale admet avec raison que si l'assuré a été malade durant la période intéressant le présent procès, sa maladie ne l'a pas rendu incapable de veiller à

ses intérêts. La lettre du 24 février, reproduite plus haut, celle du 3 mars ainsi que le fait que Widmann a chargé un avocat de faire révoquer sa faillite démontrent le mal fondé de ce premier moyen. Au reste, la demanderesse elle-même considère que l'excuse tirée de la maladie « est sans grande importance parce qu'il (Widmann) était dès le 17 février 1909 dessaisi par sa faillite de l'administration de ses biens ».

Cette circonstance n'est toutefois point de nature à justifier la demande. En effet, alors même que l'on voudrait admettre que la faillite constitue un empêchement valable — question qu'il n'est pas nécessaire de résoudre en l'espèce — il n'en resterait pas moins que cet empêchement a cessé lors de la révocation de la faillite le 26 février. Dès ce moment le délai accordé pour le paiement a continué de courir (cf. art. 45 al. 3 loi féd. et *Message du Conseil fédéral* loc. cit. p. 291); il était expiré avant l'ouverture de la seconde faillite le 6 mars 1909 sans que l'assuré eût offert de payer la prime échue. Cette attitude passive doit lui être imputée à faute.

Aucun des deux moyens proposés par la demanderesse n'étant fondé, il y a lieu d'admettre les conclusions de la défenderesse et de confirmer le jugement attaqué.

Par ces motifs,

le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est écarté et le jugement cantonal confirmé dans toute son étendue.

### 5. Haftpflicht der Eisenbahn- und Dampfschiffahrtsunternehmungen und der Post. Verantwortlichkeit civile des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur et des postes.

#### 35. Urteil der II. Zivilabteilung vom 9. Mai 1912 in Sachen Jachino, Kl. u. Ber.-Kl., gegen Bodensee-Loggenburg-Bahn A.-G., Befl. u. Ber.-Befl.

*Zwischen der Eisenbahngesellschaft, die nach dem EHG, und dem Bauunternehmer, der nach FHG für einen beim Eisenbahnbau vorgekommenen Unfall haftpflichtig ist, besteht kein Solidarschuldverhältnis nach Art. 162 ff. aOR. Es handelt sich vielmehr um zwei selbständige Obligationen mit besonderem Leistungsinhalte, die freilich rechtlich zusammenhängen und einander bedingen. — Hienach bewirkt die Rechtshandlung, die gegenüber dem einen Haftpflichtigen hinsichtlich seiner Obligation die Verjährung unterbrochen hat, nicht zugleich eine Unterbrechung auch zu Ungunsten des andern Haftpflichtigen hinsichtlich seiner Haftpflichtschuld.*

A. — Durch Urteil vom 7. März 1912 hat das Kantonsgericht des Kantons St. Gallen in vorliegender Streitsache erkannt: „Die Klage ist abgewiesen.“

B. — Gegen dieses Urteil hat der Kläger gültig die Berufung an das Bundesgericht ergriffen mit den Begehren: „1. Die beklagte Verjährungsseinrede sei abgewiesen. 2. Die Beklagte sei schuldig und habe an den Kläger den Betrag von 15,000 Fr. mit Zins à 5 % seit dem Tage des Unfalles, eventuell einen nach richterlichem Ermessen festgesetzten Betrag zu zahlen. 3. Rekursvorbehalt.“

C. — (Erteilung des Armenrechts.)

D. — In der heutigen Verhandlung hat der Vertreter des Klägers die gestellten Berufungsanträge erneuert und eventuell Rückweisung des Falles zu neuer Beurteilung durch die Vorinstanz verlangt. Der Vertreter der Beklagten hat auf Abweisung der Berufung und Bestätigung des angefochtenen Entscheides geschlossen.